

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Projet de règlement relatif à la circulation des véhicules hors route dans le secteur Grande-Vallée

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;
- CONSIDÉRANT QU’ en vertu de l’article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d’un chemin dont l’entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu’elle détermine;
- CONSIDÉRANT QUE les usagers de véhicules hors route sollicitent l’autorisation de la Municipalité de Chertsey pour circuler sur certains chemins municipaux;
- CONSIDÉRANT QU’ un partenariat devra être établi avec le Club Paradis Ouareau;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement s’inscrit dans un projet pilote d’une durée de deux (2) années afin de confirmer l’intérêt et le respect des usagers;
- CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 17 août 2026;
- CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.

POUR CES MOTIFS,

Le conseiller M. Éric Dieumegarde dépose un projet de règlement relatif à la circulation des véhicules hors route dans le secteur Grande-Vallée. Copie du projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité au www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe.

CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’intitule « Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route dans le secteur Grande-Vallée » et peut aussi être cité sous le nom de « Règlement numéro XXX-2026 ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de permettre à la Municipalité de Chertsey de régir la circulation des véhicules hors route situés sur une portion de son territoire, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.3).

1.4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain tels que, et de façon limitative : les motoneiges, les motoquads (VTT ou quatre-roues) et les autoquads (côte à côte).

1.5 TRACÉ

La circulation des véhicules hors route est permise uniquement sur une partie des lots ci-après mentionnés et selon le trajet soumis en annexe A du présent règlement. Tout déplacement effectué sur ledit tracé doit être uniquement réservé à des fins de transit vers le ou les sentiers fédérés.

Les lots ciblés par le tracé sont les suivants :

- a) Lot 5 182 642;
- b) Lot 5 184 088;
- c) Lot 5 184 132;
- d) Lot 5 184 135;
- e) Lot 5 184 136;
- f) Lot 5 184 139;
- g) Lot 5 184 140;
- h) Lot 5 184 165;
- i) Lot 5 184 185;
- j) Lot 5 184 187;
- k) Lot 5 184 184;
- l) Lot 5 184 189;
- m) Lot 5 184 190;
- n) Lot 5 184 198;
- o) Lot 5 184 205;
- p) Lot 5 184 209;
- q) Lot 5 184 276.

Nonobstant ce qui précède, les usagers résidant en bordure du tracé soumis en annexe A pourront emprunter le sentier sans devoir employer l'un des deux stationnements prévus à l'article 1.10 du présent règlement. Il en demeure toutefois que les autres dispositions réglementaires devront être respectées.

1.6 ÉQUIPEMENT

Tout véhicule identifié à l'article 1.4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.3).

1.7 APPLICATION

Le présent règlement ne prend force de loi qu'à condition que les fédérations des clubs quads et motoneiges de la région assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.3) et du présent règlement, notamment pour :

- a) l'aménagement des sentiers;
- b) la signalisation adéquate et pertinente;
- c) l'entretien des sentiers;
- d) la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- e) la souscription à une police d'assurance de responsabilité d'au moins 2 000 000 \$.

1.8 PÉRIODE DE CIRCULATION

Le droit de circulation des véhicules hors route visés sur les rues et chemins décrits à l'article 1.5 est pour l'entièreté de l'année.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit de circuler sur les rues et chemins décrits à l'article 1.5 entre 22 heures et 8 heures 30, du dimanche au samedi.

1.9 PÉRIODE DE DÉGEL

La Municipalité se réserve le droit d'interdire la circulation temporaire en période de dégel si elle considère que la circulation de véhicule hors route endommage indûment l'état des chemins.

Si la Municipalité désire interdire temporairement la circulation, elle en avisera les *fédérations des clubs quads et motoneiges*. Ces derniers auront la responsabilité d'en aviser leurs membres.

1.10 STATIONNEMENT

L'utilisateur du tracé prévu à l'article 1.5 du présent règlement doit immobiliser son véhicule, avec ou sans remorque, directement au stationnement prévu à cet effet situé au 500, rue des Marguerites, Chertsey (Centre Communautaire de le Ouareau (CCO)) ou au 3 565, chemin de la Grande-Vallée, Chertsey (Resto Dépanneur Grande-Vallée).

1.11 LIMITE DE VITESSE

L'utilisateur de véhicule hors route est tenu de respecter la limite de vitesse permise, soit 30 km/h, sur l'ensemble des rues et chemins visé par le présent règlement.

Il est aussi tenu d'observer la signalisation et doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit, de plus, céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde une priorité à tout autre véhicule routier.

1.12 ADHÉSION

L'utilisateur de véhicule hors route est tenu d'avoir en sa possession son droit d'accès et sa vignette afin de pouvoir circuler sur le tracé prévu en annexe A du présent règlement.

1.13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, à la date de sa publication.

Il demeurera en vigueur pour une période de deux (2) ans suivant cette date et cessera d'avoir effet à l'expiration de ladite période, sans autre formalité.



Produit par : Amélie Grenier
Préparé le 11 août 2026

Tracé pour les véhicules VHR
Partie A





Produit par : Amélie Grenier
Préparé le 11 août 2026

Tracé pour les véhicules VHR
Partie A



